

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES



Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 030-213001050-20211019-ARR209-AI

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION – RÉSEAU FTTH GARD FIBRE AVEC ET SANS  
GENIE CIVIL - COMMUNE DE DOURBIES**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies  
Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,  
Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,  
Vu le code de la route et notamment son article L 411-1  
Vu la demande du 14 octobre 2021 de l'entreprise JSCFrance, 115 route d'Uzès 30100 ALÈS, représentée par M. Luís FARIA pour des travaux de tirage de câble et raccordement avec et sans génie civil sur tout le territoire de la commune de DOURBIES

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

L'entreprise JSCFrance est autorisée à réaliser des travaux de tirage de câble avec ou sans génie civil sur tout le territoire de la commune de Dourbies à compter du 20 octobre 2021 et pour une durée de 365 jours.

**ARTICLE 2 :**

Avant tout début de travaux et en tout état de cause 10 jours avant au minimum, l'entreprise devra fournir un descriptif et un plan de situation détaillé des opérations envisagées.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise JSCFrance mettra en place une signalisation réglementaire pour la circulation sur ces voies pendant les travaux qui ne devra en aucun cas être interrompue complètement.

L'entreprise JSCFrance veillera à la remise en état des accotements et au bon fonctionnement des équipements des voies après les travaux.

Elle veillera à assurer par tout moyen nécessaire la sécurité des usagers pendant les travaux.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 22 octobre 2021

Le Maire

Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.